

# ASSOCIATION CALANDRETA DE GARDONS

## STATUTS

*Les territoires des fédérations Calandreta dites « régionales » ou « départementales » sont définis par Calandreta et ne suivent pas nécessairement le découpage administratif.*

*Partout où il est fait mention du président (d'une association locale, d'une fédération ou de la confédération), il faut entendre « le(la) président(e) ou les co-président(e)s ».*

### TITRE PREMIER : CONSTITUTION

#### Article 1.1 : constitution

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend pour titre Calandreta De Gardons

Elle est déclarée à la [sous] préfecture d'Alès

Les statuts déposés en [sous] préfecture portent obligatoirement la signature du président de la Confederacion Calandreta – Ensenhament laïc immersiu occitan (qui sera désignée par la suite confederacion Calandreta ou la confédération).

Elle est affiliée à la confederacion Calandreta ainsi que, le cas échéant, aux fédérations régionale et départementale Calandreta compétentes.

L'association reconnaît à la confédération l'agrément pédagogique de ses activités et s'engage à participer aux réunions, congrès, commissions administratives ou pédagogiques mises en place par cette instance, ceci ayant pour but la protection de l'identité des calandretas et la garantie des lignes pédagogiques confédérales.

L'association s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte Calandreta.

L'association demande l'accord de la confédération avant d'adhérer à toute fédération ou association non affiliée au mouvement Calandreta.

Les compositions du conseil d'administration et du bureau sont communiquées sans délai à la confédération et, le cas échéant, aux fédérations régionale et départementale Calandreta compétentes.

#### Article 1.2 : objet

L'association a pour objet :

- la promotion de la langue et de la culture occitanes ;
- l'enseignement aux enfants en langues occitane et française, de façon à former des enfants qui, en fin de cycle élémentaire, maîtrisent parfaitement les deux langues ;
- toutes actions culturelles en faveur de ce projet, tant au niveau de la langue que de la culture occitane.

#### Article 1.3 : siège

Le siège social est fixé 16/18 rue Enclos Roux 30100 Alès. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

#### Article 1.4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE 2 : COMPOSITION

#### Article 2.1 : catégories de membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, personnes physiques ou morales.

Les membres actifs sont les parents des enfants, les éducateurs, et tous ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. L'adhésion des parents à l'association est une conséquence obligatoire de leur choix de scolariser leurs enfants à Calandreta.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes apportant leur soutien à l'association par le paiement d'une cotisation de soutien.

L'association peut désigner des membres d'honneur, pour service rendu. Ce titre est illimité.

### **Article 2.2 : accession au titre de membre**

Pour être membre, il faut :

- avoir pris connaissance des règles de l'association et de ses activités, et y souscrire ;
- s'engager à respecter les présents statuts ;
- pour ce qui est des membres actifs et des membres bienfaiteurs, avoir payé la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association ;
- pour les membres actifs autres que les parents (selon article précédent), être agréés par le Conseil d'Administration.

### **Article 2.3 : perte du titre de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président ;
- radiation pour non paiement de cotisation ;
- exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, après que le membre concerné ait été invité par courrier simple et lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration, accompagné par une personne de son choix.

## **TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

### **Article 3.1 : dispositions communes**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation au plus tard au début de l'assemblée générale pour ce qui est des membres actifs et des membres bienfaiteurs. Elle se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Les convocations doivent être envoyées au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés, sauf demande de vote à bulletins secrets par un adhérent au moins.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins la moitié des membres plus un, présents ou représentés, nul ne pouvant porter plus de trois procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera reconvoquée au moins quinze jours plus tard et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

### **Article 3.2 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Elle entend les différents rapports moral, financier, les comptes-rendus des différentes commissions.

Elle approuve les différents rapports et les comptes de l'exercice clos.

Elle entend le projet de budget pour l'exercice suivant et le vote.

Elle délibère et statue sur les points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.

### **Article 3.3 : assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

## TITRE 4 : FONCTIONNEMENT.

### Article 4.1 : administration

L'administration et la gestion de l'association, ainsi que le suivi du projet pédagogique, sont confiés à un conseil d'administration s'appuyant sur des commissions spécifiques, définies au règlement intérieur.

### Article 4.2 : conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq personnes au moins, élues par l'assemblée générale pour deux ans parmi les membres actifs, à l'exception des personnels salariés et des personnels mis à disposition de l'association ; et du chef d'établissement membre de droit. Les membres sortants sont rééligibles.<sup>1</sup>

En cas de vacance d'un mandat par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du conseiller par cooptation ; le mandat du conseiller coopté prenant fin à l'expiration du mandat du conseiller qu'il remplace.

Les fonctions des conseillers sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les présidents des commissions définies au règlement intérieur, ainsi que la confédération et, le cas échéant, les fédérations régionale et départementale calandreta compétentes, sont invités permanents au conseil d'administration, avec voix consultative.

### Article 4.3 : bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau dont les membres assurent au moins les fonctions suivantes <sup>2</sup> :

- président,
- secrétaire,
- trésorier gestionnaire,
- chargé de la liaison avec le mouvement Calandreta, chargé notamment de participer aux réunions des fédérations régionale et, le cas échéant, départementale.

Le chef d'établissement est membre de droit du bureau.

### Article 4.4 : administration provisoire par la confédération

La confédération calandreta peut substituer un (ou plusieurs) administrateur(s) provisoire(s) au conseil d'administration et au bureau. Cette substitution peut être décidée à la demande de l'association ou pour motif sérieux par le bureau confédéral.

Le mandat du ou des administrateur(s) provisoire(s) est limité dans le temps jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale, qui doit être convoquée dans un délai d'un an.

### Article 4.5 : ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des contributions bénévoles, des dons et legs, des participations aux activités, des produits des fêtes et manifestations, des subventions et de toutes ressources légales.

---

1 Avec l'accord de la confédération, les associations peuvent prévoir d'autres modalités pour la composition, le mode de désignation, la durée des mandats ou le rythme des réunions de leur C.A. Elles peuvent notamment institutionnaliser une participation au C.A, avec ou sans voix délibérative, de représentants des enseignants et des autres personnels ; elles doivent toutefois veiller à ce que les membres du C.A. élus par l'A.G. parmi les membres actifs en constituent une majorité significative (d'au moins 2/3).

2 Si besoin, une même personne peut cumuler certaines de ces fonctions ; ni le chef d'établissement, ni d'éventuels représentants des enseignants ou autres personnels ne peuvent être chargés en principal d'aucune des quatre premières fonctions (mais ils peuvent être désignés comme adjoints). Le président et le secrétaire doivent être des personnes distinctes.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 5.1 : modification des statuts

A l'exception du changement de siège social, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit du président de la confederacion Calandreta, et par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social.

### Article 5.2 : dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée ne peut être convoquée qu'un mois après notification du projet de dissolution au président de la Confederacion Calandreta, qui peut prendre toutes dispositions utiles.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un (ou plusieurs) commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens. Conformément à la loi, elle attribue l'actif net à la confederacion Calandreta ou, le cas échéant, aux fédérations départementale ou régionale compétentes.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association, excepté la reprise des apports.

### Article 5.3 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale ordinaire, précise tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts, et notamment :

- les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs ;
- la liste et la composition des éventuelles commissions ;
- les rôles des membres du conseil d'administration et des commissions ;
- la liste, le rôle et le destinataire des compte-rendus d'activités des membres chargés de mission particulières ;
- le rythme des rescambis.

A

Le

Le président de l'association

Le secrétaire de l'association

**CALANDRETA de GARDONS**  
Ecole Associative Bilingue  
Français / Occitan  
16-18, Rue de l'Enclos Roux  
30100 ALES  
Tél./Fax 04 66 30 78 12  
N° SIRET 420 365 025 00030  
APE 913 E

Le président de la Confédération

